

Protocole d'entente

entre :

Le Canada-Terre-Neuve-et-Labrador Office des hydrocarbures extracôtiers

et

Pêches et Océans Canada

(désignés collectivement dans les présentes comme « les parties »)

1.0 PRÉAMBULE

ATTENDU QUE le Canada-Terre-Neuve-et-Labrador Office des hydrocarbures extracôtiers (l'Office) est responsable d'appliquer les dispositions de la *Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada-Terre-Neuve* et de la *Canada-Newfoundland and Labrador Atlantic Accord Implementation Newfoundland and Labrador Act* (les lois de mise en œuvre);

ATTENDU QUE Pêches et Océans Canada (MPO) a des responsabilités législatives dans la zone extracôtière de Terre-Neuve-et-Labrador en vertu de la *Loi sur les pêches*, de la *Loi sur les océans*, de la *Loi sur les espèces en péril* et de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)*;

ATTENDU QUE les parties ont l'intention de coopérer à l'examen efficace et efficient et, s'il y a lieu, à l'approbation et à la surveillance des activités de suivi des projets d'exploration pétrolière et de mise en valeur du pétrole dans la zone extracôtière, de manière à faire la promotion d'un développement économique équilibré par la protection et la conservation du milieu marin;

ATTENDU QUE les parties ont l'intention de déterminer les priorités, les possibilités et les approches susceptibles de renforcer les processus de réglementation des activités pétrolières en zone extracôtière, y compris l'avancement continu des politiques, des normes de réglementation, des meilleures pratiques de l'industrie ainsi que des sciences et des technologies;

ATTENDU QUE les parties ont l'intention de collaborer à l'élaboration et à la mise en œuvre de plans de gestion intégrée des eaux marines et côtières, y compris les mesures connexes se rapportant à la gestion des ressources halieutiques commerciales, récréatives et autochtones du Canada, aux espèces aquatiques en péril inscrites à l'annexe 1 de la *Loi sur les espèces en péril* et à leur habitat essentiel, à la qualité du milieu marin ainsi qu'à la détermination et à la gestion des zones de protection marines;

ATTENDU QUE, sous réserve des exigences législatives et réglementaires, des droits de propriété pertinents et des obligations de confidentialité dues à des tiers, les parties ont l'intention de promouvoir l'échange, la diffusion et le transfert des renseignements entre elles et, lorsque cela est autorisé, avec l'industrie, le milieu universitaire, d'autres organisations et le grand public.

PAR CONSÉQUENT, les parties conviennent du protocole d'entente suivant :

2.0 DÉFINITIONS

Aux fins du présent protocole d'entente, les définitions ci-après s'appliquent :

- 2.1 La gestion environnementale s'entend de l'acte, de la manière ou de la pratique de la gestion, de la manipulation, de la surveillance ou du contrôle des incidences écologiques découlant de l'altération de l'environnement.
- 2.2 La zone extracôtière s'entend au sens de l'article 2 des lois de mise en œuvre.
- 2.3 Les parties s'entendent de le Canada-Terre-Neuve-et-Labrador Office des hydrocarbures extracôtiers et du ministère des Pêches et des Océans du Canada.
- 2.4 La LEP s'entend de la *Loi sur les espèces en péril, L. C., 2002, ch. 29*.

3.0 OBJET ET PORTÉE

- 3.1 Le présent protocole d'entente lie le Canada-Terre-Neuve-et-Labrador Office des hydrocarbures extracôtiers (l'Office) et le ministère des Pêches et des Océans du Canada (MPO). Il ne s'applique pas à l'organisme de service spécial du MPO, soit la Garde côtière canadienne (GCC). Il est conclu en vertu de l'article 46 des lois de mise en œuvre et de l'alinéa 33(1)b) de la *Loi sur les océans*.
- 3.2 L'Office est l'organisme responsable de la réglementation et de la gestion des activités pétrolières dans la zone extracôtière. L'Office a pour rôle de faciliter l'exploration et la mise en valeur des ressources en hydrocarbures de la zone extracôtière d'une manière qui respecte les dispositions réglementaires en matière de sécurité des travailleurs; de protection de l'environnement; de gestion efficace du régime foncier; de récupération et de mise en valeur maximales des hydrocarbures; et des avantages pour le Canada et pour Terre-Neuve-et-Labrador. Bien que la loi n'ait pas donné préséance à certains aspects de son mandat, l'Office place la sécurité des travailleurs et la protection de l'environnement au premier plan dans toutes ses décisions.
- 3.3 MPO est l'organisme fédéral chargé de soutenir et de promouvoir la prospérité des secteurs maritimes et des pêches, la durabilité des écosystèmes aquatiques et la sécurité des eaux. Conformément à la *Loi sur les océans*, le MPO travaille à l'avancement de la gestion et de la planification intégrées des activités maritimes en zone extracôtière, y compris la désignation et la mise en œuvre de zones de protection marine.

. Aux termes de la *Loi sur les pêches*, le MPO doit voir à la durabilité et à la productivité soutenue des pêches commerciales, récréatives et autochtones.

Aux termes de la *Loi sur les espèces en péril (LEP)*, le MPO a le pouvoir de protéger et de faciliter le rétablissement des espèces aquatiques en péril inscrites à l'annexe 1 de ladite loi, y compris de recenser et de protéger leur habitat essentiel.
- 3.4 Le présent protocole d'entente ne vise pas à imposer l'ajout de ressources financières ou humaines de la part de l'une ou l'autre des parties, et ne saurait être interprété de façon à établir une telle exigence. Il ne vise pas non plus à créer, à imposer ou à impliquer des devoirs, des droits, des obligations, des responsabilités, des réclamations ou des actions statutaires ou légaux sur ou contre les parties, et ne saurait être interprété de façon à établir une telle exigence. En outre, il ne confère pas aux parties un pouvoir ou une autorité qu'ils ne détiennent pas autrement, et il ne dispense, n'exclut ou n'interdit pas les parties d'accomplir les tâches qui leur incombent en vertu de l'autorité statutaire applicable dont ils relèvent, et ne saurait être interprété de façon à établir cette exigence. Il est entendu que le présent protocole d'entente n'est pas juridiquement contraignant.

- 3.5 Il appuie et favorise la coordination et la planification efficaces des activités d'intérêt mutuel de l'Office et du MPO en ce qui concerne la surveillance réglementaire qu'exerce chaque organisme dans la zone extracôtière. Il vise à garantir un examen environnemental efficace des projets; à faciliter et à promouvoir une saine gestion des activités liées à l'exploration et à l'exploitation des ressources pétrolières en zone extracôtière; à prévoir la durabilité et la productivité continue des pêches commerciales, récréatives et autochtones; à promouvoir le rétablissement et la protection des espèces aquatiques en péril inscrites à l'annexe 1 de la *Loi sur les espèces en péril* ainsi que de leur habitat essentiel; et à soutenir le bien-être général de l'écosystème marin et de sa biodiversité.

4.0 **OBJECTIFS**

Le protocole d'entente se veut un mécanisme de collaboration entre l'Office et le MPO afin d'atteindre des objectifs d'intérêt mutuel, notamment :

- 4.1 Une utilisation efficace et efficiente des ressources pour garantir la protection et la conservation du milieu marin.
- 4.2 La détermination des priorités, des occasions et des approches susceptibles de renforcer les processus de réglementation des activités pétrolières en zone extracôtière, y compris l'avancement continu des politiques, des normes réglementaires, des meilleures pratiques de l'industrie et des sciences et technologies.
- 4.3 Sous réserve des exigences législatives et réglementaires, des droits de propriété pertinents et des obligations de confidentialité dues à des tiers, les parties ont l'intention de promouvoir l'échange, la diffusion et le transfert des renseignements entre elles et, lorsque cela est autorisé, avec l'industrie, le milieu universitaire, d'autres organisations et le grand public.

5.0 **PRINCIPES DE COOPÉRATION**

Les principes de coopération suivants guideront l'Office et le MPO dans le cadre du présent protocole d'entente :

- 5.1 **Développement durable** : s'entend du développement économique des ressources qui répond aux besoins du présent sans compromettre la possibilité pour les générations à venir de satisfaire les leurs (rapport Brundtland, *Notre avenir à tous*, 1987). Le développement durable sous-entend que les facteurs sociaux, économiques et environnementaux sont liés et doivent être pris en considération collectivement dans la prise de décision.
- 5.2 **Approche écosystémique** : s'entend de la gestion des activités humaines, en se fondant sur la meilleure compréhension des interactions et processus écologiques, de manière à garantir le maintien de la structure et des fonctions des écosystèmes au profit des générations présentes et à venir.
- 5.3 **Approche intégrée** : s'entend de la gestion coordonnée par les autorités de réglementation des océans, les secteurs et les parties prenantes, de toutes les activités humaines dans une zone de gestion.
- 5.4 **Approche prudente** : s'entend d'une gestion dans le cadre de laquelle on privilégie la prudence. Lorsque des dommages graves ou irréversibles sont possibles, il ne faut pas attendre une certitude scientifique avant d'adopter des mesures effectives pour prévenir la dégradation de l'environnement.

- 5.5 **Gestion adaptative** : s'entend d'une gestion qui reconnaît que le contexte de gestion change continuellement, du fait de nouvelles personnes, de nouveaux renseignements et d'écosystèmes en évolution, et que les pratiques de gestion doivent tenir compte de ces changements et y donner suite.
- 5.6 **Promotion de la prospérité économique** : s'entend d'une exploitation des ressources qui permet une diversité et une prospérité économiques grâce à des processus décisionnels éclairés et opportuns en matière de réglementation qui favorisent l'instauration d'un climat opérationnel prévisible et transparent.

6.0 DOMAINES DE COLLABORATION

L'Office et le MPO peuvent collaborer dans diverses situations, notamment les suivantes :

- 6.1 Le MPO sera le principal conseiller de l'Office pour les questions touchant la conservation et la protection des écosystèmes marins, les pêches et la protection des pêches en vertu de la *Loi sur les pêches*, les espèces aquatiques en péril figurant à l'annexe 1 de la *Loi sur les espèces en péril* ainsi que leur habitat essentiel et les zones de protection marines en vertu de la *Loi sur les océans*, ainsi que pour d'autres questions liées aux océans.
- 6.2 Sous réserve de l'article 119 de la *Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada-Terre-Neuve*, ainsi que de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* et de la *Loi sur l'accès à l'information*, l'Office échangera avec le MPO des renseignements et des conseils sur les aspects des activités pétrolières et gazières en mer qui touchent, notamment, la planification intégrée de la gestion des océans, par exemple, l'océanographie, l'hydrographie, les pêches, l'évitement des dommages graves aux poissons, les zones de protection marines en vertu de la *Loi sur les océans*, les espèces aquatiques en péril figurant à l'annexe 1 de la *Loi sur les espèces en péril* et leur habitat essentiel en vertu de la *LEP*.
- 6.3 Examen et évaluation des questions environnementales liées aux activités et projets pétroliers en zone extracôtière, conformément aux lois, aux règlements et aux politiques applicables.
- 6.4 Examen et recommandation de règlements, de lignes directrices et de meilleures pratiques en matière de gestion environnementale.
- 6.5 Élaboration et mise en œuvre de plans de gestion intégrée des eaux marines et côtières, y compris les mesures connexes se rapportant à la gestion des pêches commerciales, récréatives et autochtones du Canada, aux espèces aquatiques inscrites à l'annexe 1 de la *Loi sur les espèces en péril* et à leur habitat essentiel, à la qualité du milieu marin et à la détermination et à la gestion des zones de protection marines.
- 6.6 Recommandation de priorités de recherche scientifique et conseils concernant l'élaboration de propositions d'études de recherche scientifique et de mandats dans le cadre du Fonds pour l'étude de l'environnement (FEE), du Programme de recherche et de développement énergétiques (PRDE) et/ou de tout autre mécanisme de recherche scientifique.
- 6.7 Conception et examen de programmes de surveillance des effets environnementaux des activités pétrolières en zone extracôtière sur les écosystèmes marins et côtiers, les espèces et les autres utilisateurs de l'océan, ainsi que l'analyse, l'interprétation et l'examen scientifiques des résultats de la surveillance.

- 6.8 Échange et diffusion de renseignements, sous réserve des exigences législatives et réglementaires, des droits de propriété pertinents et des obligations de confidentialité dues à des tiers, notamment les espèces et les écosystèmes marins, les ressources marines, les pêches commerciales, récréatives et autochtones, les espèces aquatiques inscrites à l'annexe 1 de la *Loi sur les espèces en péril* et leur habitat essentiel, et les zones de protection marines.
- 6.9 Échange et diffusion de renseignements, sous réserve des exigences législatives et réglementaires, des droits de propriété pertinents et des obligations de confidentialité dues à des tiers, notamment les programmes de surveillance des effets environnementaux liés aux ressources pétrolières souterraines et aux activités d'exploration pétrolière et de mise en valeur du pétrole en zone extracôtière.
- 6.10 Échange et diffusion de renseignements, sous réserve des exigences législatives et réglementaires, des droits de propriété pertinents et des obligations de confidentialité dues à des tiers, notamment la planification et la mise en œuvre des activités pétrolières en zone extracôtière en ce qui concerne la planification des mesures d'urgence environnementale et les interventions environnementales, en tenant compte de l'engagement de chaque organisme à l'égard des urgences environnementales et des déversements en mer.

7.0 RENSEIGNEMENTS ET RECHERCHE SCIENTIFIQUES

- 7.1 Les parties s'efforceront de collaborer dans les dossiers de recherche visant la zone extracôtière de Terre-Neuve-et-Labrador. Cette collaboration comprendra, sans s'y limiter, les zones énumérées au point 7.2.
- 7.2 Le MPO sera l'une des principales sources d'information de l'Office en ce qui concerne le milieu marin et les effets des activités pétrolières et gazières en mer sur les milieux marins et côtiers. Il pourrait fournir des renseignements sur les écosystèmes marins en ce qui concerne les poissons, les pêches, l'habitat des poissons, les espèces aquatiques en péril figurant à l'annexe 1 de la *Loi sur les espèces en péril* et leur habitat essentiel, les mammifères marins, les zones de protection marines conformément à la *Loi sur les océans*, l'hydrographie, l'océanographie physique, chimique et biologique, les effets environnementaux, les mesures d'atténuation et les plans d'urgence.
- 7.3 Le MPO acquiert, reçoit et archive des données océanographiques, crée des données décrivant le climat océanique marin dans la zone extracôtière de Terre-Neuve-et-Labrador et, sur demande, et sous réserve de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* et de la *Loi sur l'accès à l'information*, fournira ces données à l'Office.
- 7.4 Sur demande, et sous réserve de l'article 119 de la *Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada-Terre-Neuve*, ainsi que de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* et de la *Loi sur l'accès à l'information*, l'Office mettra à la disposition du MPO les données biologiques, océanographiques et météorologiques, ainsi que celles sur les glaces, recueillies en zone extracôtière par les exploitants dans le cadre de leurs activités, au fur et à mesure que l'Office les recevra.
- 7.5 Lorsqu'une partie signataire requérante demande des renseignements ou des données, elle doit indiquer le support et le format dans lequel elle veut recevoir les renseignements et données. En outre, les deux parties veilleront à ce que le support et le format utilisés pour échanger des données et des renseignements soient mis à jour, le cas échéant, afin de garantir un service public et une efficacité maximum.
- 7.6 Le MPO, en établissant ses priorités de recherche, peut consulter l'Office et prendre en considération les exigences découlant des activités pétrolières et gazières dans la zone extracôtière de Terre-Neuve-et-Labrador.

8.0 ACTIVITÉS INDUSTRIELLES

- 8.1 Sous réserve de l'article 119 de la *Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada-Terre-Neuve*, ainsi que de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* et de la *Loi sur l'accès à l'information*, l'Office fournira au MPO des renseignements généraux sur les activités liées au pétrole et au gaz, y compris, par exemple, des renseignements sur la délivrance de permis d'exploration, les levés sismiques marins, les autorisations de programmes de forage, les approbations de forer des puits, les plans d'urgence pour les urgences maritimes, les études environnementales, les opérations de production et de transport, et la mise hors service ou les activités de cessation d'exploitation.
- 8.2 L'Office collaborera avec le MPO à l'élaboration et à l'examen d'études de surveillance visant à évaluer les effets des activités pétrolières et gazières en mer sur le poisson, son habitat, les mammifères marins et les milieux marins et côtiers.
- 8.3 Si l'Office ou le MPO, dans le cadre de la planification ou de la réalisation d'activités de surveillance liées à des activités pétrolières et gazières en zone extracôtière de Terre-Neuve-et-Labrador, constate que l'autre partie devrait être impliquée, la partie qui effectue la surveillance doit aviser rapidement l'autre partie afin que des dispositions puissent être prises pour échanger l'information et procéder conjointement lorsque cela est justifié.

9.0 GESTION ENVIRONNEMENTALE

- 9.1 Il est reconnu que l'Office et le MPO ont tous deux ou séparément des responsabilités aux termes de la *Loi sur les pêches*, de la *Loi sur les océans*, de la *Loi sur les espèces en péril* et des lois de mise en œuvre.
- 9.2 L'Office doit également respecter la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale de 2012* (LCEE 2012). Le MPO aidera l'Office à veiller à l'efficacité des examens environnementaux des projets désignés en vertu de la LCEE (2012), conformément à la *Loi sur les pêches*, à la *Loi sur les océans* et à la *Loi sur les espèces en péril*.
- 9.3 Le MPO aidera l'Office à veiller à l'efficacité des examens environnementaux des projets non désignés en vertu de la LCEE (2012) conformément à la *Loi sur les pêches*, à la *Loi sur les océans*, à la *Loi sur les espèces en péril* et aux lois de mise en œuvre.
- 9.4 Lorsque cela s'applique au mandat du MPO, l'Office consultera le MPO en vue de la création de normes, de directives et de meilleures pratiques environnementales à appliquer aux activités pétrolières et gazières, et le MPO aidera l'Office à les élaborer.

10.0 PLAN D'URGENCE

- 10.1 L'Office reconnaît le rôle du MPO dans l'élaboration d'un plan d'urgence et collaborera avec lui sur les questions connexes.
- 10.2 L'Office fournira, en priorité, au MPO des renseignements sur tout incident de pollution, toute menace d'incident de pollution ou tout autre incident touchant les écosystèmes marins en ce qui concerne les pêches, le poisson, l'habitat du poisson, les zones de protection marines, les espèces aquatiques en péril figurant à l'annexe 1 de la *Loi sur les espèces en péril* et leur habitat essentiel.
- 10.3 En cas d'urgence environnementale, le MPO s'efforcera de fournir les conseils et les services demandés par l'Office.

11.0 RESPONSABILITÉ ET INDEMNISATION

Le MPO fournira à l'Office des informations pour l'aider à élaborer et à mettre en œuvre le régime d'indemnisation envisagé dans les lois de mise en œuvre, et à garantir l'efficacité de ce régime.

12.0 EXAMEN PUBLIC

L'Office avisera le MPO de tout processus d'examen public, y compris ceux menés en vertu de la LCEE (2012), ou de tout autre processus d'examen environnemental ou de projet qu'il doit entreprendre. Il doit fournir un préavis raisonnable pour que le MPO puisse se préparer à ces processus.

13.0 MISE EN ŒUVRE ET GOUVERNANCE

13.1 Comité exécutif : Le comité exécutif est le principal organisme chargé de promouvoir l'atteinte des objectifs du protocole d'entente. Y siègent le président et premier dirigeant de l'Office et le directeur général régional de la région de Terre-Neuve-et-Labrador du MPO. Il encadrera le respect du protocole d'entente au nom des deux parties. Il mettra sur pied un comité de mise en œuvre qui verra à la mise en application du protocole d'entente. Il examinera et approuvera les rapports d'activité annuels du comité de mise en œuvre. Les membres du comité exécutif peuvent se réunir s'ils le jugent nécessaire pour discuter de questions concernant le protocole d'entente ou les rapports d'activité annuels.

13.2 Comité de mise en œuvre du protocole d'entente : Le comité de mise en œuvre est le principal organisme responsable de la mise en application du protocole d'entente et de la production de rapports d'activité annuels qui sont remis au comité exécutif. Il relève du comité exécutif. Y siègent des cadres supérieurs de l'Office et du MPO, qui se réunissent aussi souvent que nécessaire, mais au moins une fois par année, pour examiner les questions découlant du présent protocole d'entente, discuter des possibilités de collaboration ou des mesures conjointes qui peuvent en découler, établir des groupes de travail spéciaux au besoin et faire en sorte que le protocole d'entente est mis en œuvre efficacement. Le comité de mise en œuvre s'efforcera d'améliorer les communications, les domaines de collaboration et les protocoles lorsque l'occasion se présentera.

13.3 Autres comités consultatifs : L'Office peut également être représenté au sein de comités consultatifs dirigés par le MPO dans le cadre de mesures menées en vertu, entre autres, de la *Loi sur les océans*, de la *Loi sur les pêches* et de la *Loi sur les espèces en péril*, pour les activités qui peuvent s'appliquer au pouvoir de gestion de l'Office dans la zone extracôtière.

14.0 MODALITÉS

Rien dans le protocole d'entente ne doit être interprété comme créant des obligations, accordant des pouvoirs, exigeant l'affectation de ressources ou empêchant l'une ou l'autre des parties d'exercer son mandat législatif et ses pouvoirs réglementaires dans le cadre de sa compétence dans la zone extracôtière. Les modalités générales du protocole d'entente incluent, notamment :

14.1 Durée : le protocole d'entente entre en vigueur à la date de la dernière signature par les parties et pour une période de dix ans, date avant laquelle il sera réexaminé et pourra être renouvelé, avec l'accord des deux parties, avant son expiration.

- 14.2 **Résiliation** : le protocole d'entente peut être résilié unilatéralement avec un préavis écrit de 30 jours au minimum.
- 14.3 **Gouvernance** : le protocole d'entente sera adapté, selon les besoins, si l'une ou l'autre des parties subit des changements organisationnels.
- 14.4 **Modification** : le protocole d'entente peut être modifié à tout moment, sur accord écrit des deux parties.
- 14.5 **Intégralité de l'entente** : le présent protocole d'entente remplace le protocole d'entente ratifié le 21 avril 1988 par les parties et annule toutes les discussions antérieures, à moins qu'elles ne soient incorporées dans le présent protocole.

APPROBATIONS :

Les signataires ci-après représentent l'approbation du protocole d'entente et l'engagement des parties à respecter son objectif :

Canada-Terre-Neuve-et-Labrador Office des hydrocarbures extracôtiers

Signé à *St. John's, Terre-Neuve* le 16^e jour de juillet 2014

Scott Tessier
Président et premier dirigeant
Office Canada-Terre-Neuve-et-Labrador des hydrocarbures extracôtiers

Pêches et Océans Canada

Signé à *St. John's, Terre-Neuve* le 16^e jour de juillet 2014

Michael J. Alexander
Directeur général régional
Pêches et Océans Canada
Région de Terre-Neuve et du Labrador

2014-DOC-12426

1209



Enregistré le **08-12-2014**